CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.741 du 18 janvier 2000

A. 88.988/XI-7982

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 18 janvier 2000, à 2h15 du matin, par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, et lui enjoignant de quitter le territoire, prise par la partie adverse en date du 5 janvier 2000";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V.

HUON, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 1999 et s'est déclaré réfugié; qu'il a produit comme seul document une "attestation de naissance", datée du 21 juillet 1998, indiquant qu'il est né le 14 janvier 1982; que le 30 septembre 1999, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 15 octobre 1999, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'un arrêt n° 83.142 du 26 octobre 1999 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette décision; que le 18 novembre 1999, le requérant s'est déclaré réfugié pour la deuxième fois; que le 19 novembre 1999 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil d'Etat; que le 8 décembre 1999, la délégation régionale du Haut Commissariat pour les réfugiés a fait savoir à la partie adverse qu'elle avait étudié le dossier du requérant et qu'elle "souhaite, en vertu de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980, émettre un avis concernant la recevabilité de sa demande d'asile"; que le 23 décembre 1999, le délégué régional du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a écrit en ces termes au directeur général de l'Office des étrangers :

> " J'ai l'honneur de me référer au cas d'XXX, né le 14 janvier 1982 en commune de C. (XXX), de nationalité XXX.
>
> XXX a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 29 septembre 1999. Le 30 septembre 1999, l'Office des étrangers (OE) a notifié à l'intéressé une décision de refus d'entrée

avec refoulement. Le 15 octobre 1999, suite au recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative du refus d'accès.

Le 18 novembre 1999, XXX introduisit une nouvelle demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de l'OE de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, le 19 novembre 1999.

Après avoir étudié le dossier et également écouté et pris note du récit d'XXX, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) souhaite, en vertu de l'article 57/23 bis de la loi modifiée du 15 décembre 1980, émettre un avis concernant la recevabilité de la demande d'asile d'XXX dans le contexte de sa nouvelle demande d'asile.

Les faits.

Selon l'information recueillie par le HCR et le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), XXX est né le 14 janvier 1982. Ses parents ont vécu en concubinage jusqu'à ce que XXX atteigne l'âge de quelques mois époque à laquelle son père K., d'origine XXX, les abandonna tous deux : sa femme K., d'origine XXX, et son jeune enfant.

XXX, enfant unique, habitait avec sa mère et sa tante maternelle M., à K., secteur G., une maison louée. Sa mère travaillait à la S. tandis que sa tante R., travaillait à P. XXX quant à lui, fréquentait l'école XXX, également à G.

Lorsque sa mère devint gravement malade, elle retourna auprès de ses parents, C. et M., tous deux XXX, en préfecture de C., commune C. XXX restait lui à K. pour poursuivre l'école, mais a déménagé avec sa tante M. pour le secteur K. Au début du mois d'avril 1994, XXX partit avec sa tante S., qui vivait également à K., secteur N., rejoindre sa mère, toujours chez ses grands-parents, à C., en préfecture de C., pour la durée des vacances de pâques.

Après le début du E., le Y., les membres de sa famille considérait qu'il était hors de question qu'XXX retourne à K. La mère d'XXX décéda au début du mois de mai 1994 et fut enterrée dans l'enclos de ses parents car il était à ce moment trop dangereux d'en sortir. Son grand-père se sentait menacé par les I., parce qu'il était membre du M. et parce qu'il cachait des T. dans son enclos. Le grand-père d'XXX considérait qu'il pouvait compter sur son neveu M., le fils de son frère aîné, un sergent-major des F., pour imposer aux I. de respecter son enclos et les personnes qui s'y trouvaient. Ainsi, un jour où le troupeau de vaches du grand-père d'XXX, alors qu'il était gardé par le berger, avait été emmené par les I., le grand-père a appelé M. Quand M. est arrivé chez le grand-père d'XXX, celui-ci était déjà parti à la recherche de son troupeau. M. partit à sa rencontre

et le trouva quelques centaines de mètres plus loin sur la route. Ils revinrent ensemble et M. interrogea son grand-père sur sa situation, après quoi il alla dire aux I. qui tenaient la barrière, à proximité de la parcelle, de respecter l'enclos du grand-père d'XXX et des personnes qui s'y trouvaient.

Lorsque les menaces se firent trop pressantes, certains de ces T., qui se cachaient dans l'enclos du grand-père d'XXX, se résolurent à quitter, d'autres restèrent. Lorsque l'opération T. fut déployée, à la fin juin 1994, un camp de rescapés fut mis en place à N., à la protection duquel les troupes f. participèrent, et ceux des T. qui se trouvaient encore chez eux purent s'y réfugier. Le grand-père d'XXX participa à la récupération des armes en collaboration avec les troupes F. C'est également à cette époque que certains des oncles et tantes d'XXX fuirent vers le XXX ou le XXX. Le grand-père d'XXX décida de rester, car il soutenait qu'il fallait faire confiance au F. et que par ailleurs, vu son grand âge, il n'était pas prêt à aller souffrir dans les camps au XXX.

Au début de 1995, XXX pu reprendre les cours pour terminer son cycle d'études primaires à G., secteur du même nom, commune C. Lorsqu'il présenta l'examen pour accéder à l'enseignement secondaire, XXX échoua et, pour pouvoir poursuivre ses études, fut inscrit dans une école privée, l'A., située à K.

En mai 1995, le grand-père d'XXX fut arrêté par les militaires qui se présentèrent le matin et l'emmenèrent. Il s'avéra qu'il était accusé d'avoir volé une toiture, qu'il détenait effectivement, mais il ignorait que la personne qui la lui avait confiée l'avait elle-même volée à un voisin t. La famille d'XXX apprit plus tard que ce voisin t. avait attendu le retour de son fils, militaire, pour récupérer sa toiture ce qu'il fit par l'entremise d'un autre fils, pendant la détention du grand-père d'XXX. Des militaires revinrent le soir et dirent aux occupants de la maison que grand-père avait avoué qu'il y avait des armes cachées à la maison. Sachant que cela n'était pas le cas, ils se montrèrent confiants et leur ouvrirent la porte. Les militaires entrèrent, éteignirent la lumière, les ligotèrent et violèrent la servante à côté d'XXX ainsi que la nièce de grand-mère, V., dans une chambre. La grand-mère d'XXX fut emmenée dans une chambre et battue afin de lui faire avouer où elle cachait de l'argent. Elle fut battue au point de devoir être hospitalisée par la suite. Tous les biens de valeur (TV, groupe électrogène, ...) furent emportés.

Alors que son grand-père se trouvait enfermé à la brigade de K. et sa grand-mère hospitalisée en raison des mauvais traitements subis, XXX reçut la visite de militaires. Ceux-ci lui demandèrent la clé de la maison de son oncle C. qui habitait à côté dans une maison également en briques, car selon les militaires des armes s'y seraient trouvées cachées. XXX répondit

ne pas savoir où se trouvait cette clé, et comme il ne la trouvait pas davantage après l'avoir cherchée dans la chambre de sa grand-mère, il fût violemment giflé et invité à continuer à la chercher. Le grand-père d'XXX fut relâché sans être jugé, après une quinzaine de jours.

La famille d'XXX possédait quelques biens : trois forêts, deux champs de caféiers, deux champs de théiers, une bananeraie, et quelques champs pouvant servir à plusieurs cultures. Après le Y., chaque année, une partie de la récolte disparaissait et le feu était mis à la forêt ou directement à des stères de bois le long du chemin, en attente d'être emportées pour la consommation.

Vers le mois d'octobre 1997, des militaires se présentèrent encore et emmenèrent à nouveau le grand-père d'XXX à la brigade de K. Il s'avéra qu'il était accusé d'avoir participé au Y. Celui-ci fût relâché, à nouveau sans être jugé, un mois plus tard, semble-t-il grâce aux témoignages de certaines personnes, t., qui avaient pu trouver refuge chez lui. Vers la fin du mois de janvier 1999, des militaires se présentèrent encore et emmenèrent le grand-père, cette fois à la prison centrale de C., en l'accusant d'avoir participé au Y. Il fut également accusé de s'être emparé de parcelles de forêts lors des événements de 1959-1960. Le bourgmestre leur demanda de produire le titre de propriété de ces forêts, ce qu'ils firent mais le grand-père d'XXX resta en détention.

A la mi-septembre, son camarade de cours et ami K., de père U. et de mère Y., lui rapporte que certains t. qui se rendent comme lui, de temps à autre, au cabaret local que ne fréquentent que les seuls T., y affirment, l'alcool déliant les langues, vouloir tuer XXX pour pouvoir s'emparer des biens de la famille. Quand XXX raconta cela à sa grand-mère, elle l'engagea à quitter le pays, en lui disant qu'il "ne doit pas rester plus longtemps pour protéger les biens de la famille" en l'absence de son grand-père et que "c'est la vie qui compte". Elle lui conseilla d'aller voir un ami de la famille, un dénommé M., ce qu'il fit. Celui-ci lui dit qu'il va examiner les possibilités pour lui faire quitter le pays. La grand-mère d'XXX, elle-même, n'a pas voulu quitter le pays car elle estimait que son devoir d'épouse l'empêchait de s'éloigner de son mari.

Une semaine plus tard, K. lui a confirmé les propos qu'il avait entendus une semaine plus tôt, et XXX s'est rendu à nouveau chez M., pour organiser son départ.

XXX et M. se sont rendus à K. en voiture le 28 septembre 1999 y ont passé la nuit, et se sont rendus à l'aéroport le lendemain, où XXX s'est vu confier à un passeur qui l'a présenté lors du passage de la frontière comme son fils. Une fois arrivé à A., ceux-

ci se sont séparés et XXX a poursuivi sa route jusqu'à Bruxelles.

Analyse.

1. Procédure

Le HCR voudrait tout d'abord souligner qu'XXX est un mineur non accompagné. Sa condition de mineur non accompagné rend nécessaire une attention particulière dès son arrivée sur le territoire et à tous les stades de la procédure.

Ainsi, le HCR est d'avis qu'un mineur non accompagné ne devrait pas se voir refuser l'accès au territoire ou être détenu. Le HCR constate qu'au contraire, XXX s'est vu refuser l'accès au territoire et a été détenu pendant tout le déroulement de la procédure. De plus, le HCR considère qu'un gardien ou accompagnateur doit être désigné pour épauler le mineur non accompagné. Le HCR constate encore que tel n'a pas été le cas pour XXX. Un tel accompagnateur n'aurait par exemple pas manqué d'indiquer à XXX qu'il n'était pas nécessaire de s'inventer un père, "pour être considéré, ne pas être méprisé", comme XXX a expliqué au juriste du CBAR. XXX n'a pas davantage, à aucun moment de la procédure, été assisté par un avocat, comme le HCR est effectivement d'avis que cela doit être le cas, même s'il lui en a été désigné un. Celui-ci ne s'est présenté que dans le cadre de la deuxième demande d'asile introduite par XXX, laquelle ne fut pas prise en considération.

2. Liens avec la Convention de Genève de 1951

Le HCR souhaiterait montrer les liens entre la demande d'asile d'XXX et les critères de la définition d'un réfugié de la Convention de Genève de 1951.

XXX craint, en cas de retour au XXX d'être tué ou emprisonné, comme l'est son grand-père, afin de pouvoir s'emparer des biens de sa famille. XXX est en effet la dernière personne à pouvoir s'opposer à ce qu'il soit mis la main sur tous les biens de la famille, sa grand-mère étant sans force.

Le père d'XXX est absent, sa mère est morte et son grand-père est en prison. Sa grand-mère, mise au courant par XXX de ce que son camarade de cours et ami, K., a entendu dire par des T. - qu'ils veulent tuer XXX pour s'emparer des biens de la famille - a exprimé de manière univoque la crainte de persécution qu'elle éprouvait pour XXX. Le HCR voudrait noter que la grand-mère d'XXX lui tenait lieu de mère et que "s'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte".

Les violences, arrestations et détentions arbitraires et assassinats liés à la propriété sont largement répandues au XXX de l'Y.

Arrest in the context of property disputes have become more frequent as hundreds of thousands of refugees have returned from neighbouring countries to find their properties occupied. Many of these returnees do not dare try to reclaim their houses; some have been denounced by the illegal occupants for alleged participation in the Y. as they went to reclaim their property and have heen subsequently arrested. Others have been killed (...).

Effectively the authorities appear to be encouraging illegal occupation of private property belonging to individuals who may be innocent.

Ces phénomènes de violences, d'arrestations et de détentions arbitraires et assassinats liés à la propriété, se conbinent à une démographie galopante et aux problèmes qui s'ensuivent :

Door deze aanhoudende bevolkingsexplosie heeft XXX nu reeds de grootste bevolkingsdichteid van A. (ca. 277 inwoners per km²) (...) Veel kinderen betekent dat de landbouwgrond onder al deze (mannelijke) erfgenamen moet worden verdeeld. Dat leidt tot versnippering zodat de percelen nog nauwelijks groot genoeg zijn om een gezin te voeden.

Ce problème est plus aigu encore depuis le retour tant des "anciens" réfugiés que des "nouveaux" réfugiés.

The acute shortage of land property is compounded in XXX by the return of the old caseload which is taking place simultaneously to the return of the new caseload.

Dans le climat prévalant au XXX avec des tensions entre les groupes ethniques, ces violences, arrestations et détention arbitraires et assassinats liés à la propriété pourraient avoir une très forte connotation ethnique.

Par conséquent, le HCR est d'avis que le récit d'XXX a des liens avec les critères de la définition d'un réfugié dans la Convention de Genève de 1951.

3. Crédibilité et demande manifestement non fondée.

Le HCR voudrait premièrement noter qu'il considère que l'examen de la crédibilité doit faire l'objet d'un examen au fond de la procédure. En effet, une procédure au stade de la recevabilité accélérée ne permet pas d'examiner de façon appropriée la crédibilité d'une demande d'asile prenant en considération les différents éléments qui relèvent de cet aspect de la procédure.

Néanmoins, vu que l'OE et le CGRA ont traité la crédibilité au niveau de la procédure accélérée, le HCR voudrait montrer à ce stade les raisons pour lesquelles le HCR considère que le récit d'XXX est crédible.

XXX a fait à l'OE un récit dans lequel son père "médecin au C." joue un rôle prépondérant. Au CGRA, par contre, il a confessé spontanément en début d'entretien avoir menti et n'avoir jamais connu son père. Cette "version radicalement divergente" est la raison prépondérante motivant la décision confirmative de refus d'accès du CGRA du 15 octobre 1999.

Le CGRA considère en effet "peu plausible" l'explication fournie par XXX à ce sujet, à savoir "avoir voulu raconter une histoire en y mêlant un père fictif". Le HCR est d'avis, au contraire, que l'explication d'XXX est plausible; un adolescent qui a souffert et souffre de l'absence d'un père pouvait raisonnablement croire pouvoir mettre un changement de pays à profit pour s'inventer un nouveau passé. Le HCR considère que le fait que ce nouveau récit a été fait spontanément, en début d'entretien, que ce nouveau récit est cohérent et vraisemblable en lui-même, et que l'absence du père d'XXX - ainsi que l'essentiel de son récit - est confirmé par son oncle, C., interrogé, réfugié reconnu en Belgique (CG95/10266), permet de conclure que le récit d'XXX au CGRA était crédible.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cette notion de demande manifestement non fondée : est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires". De plus, les déclaration d'XXX sont cohérentes et plausibles et sont corroborées par des informations récentes en possession du HCR. Les événements à la base de la demande d'asile d'XXX ne sont pas en contradiction avec des faits notoires comme le requiert le paragraphe 204 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

Au regard des points susmentionnés relatifs au récit d'XXX au CGRA, le HCR est d'avis que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de XXX ne pourrait pas être considérée comme manifestement non fondée.

En vertu de ce qui précède, le HCR estime qu'il y a des liens significatifs entre la demande d'XXX et les critères de l'article 1A de la Convention de Genève. Ainsi, le HCR sollicite votre bonne compréhension pour qu'une attention particulière soit accordée à XXX et pour que sa nouvelle demande d'asile soit déclarée recevable en tenant compte de

la combinaison des facteurs présentés dans ce cas. Le HCR considère que ce cas mérite une étude au niveau du fond de la procédure. Notre délégation régionale reste à votre entière disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire au sujet de la présente demande.

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles est en vous priant de nous tenir informés de votre décision au sujet de ce cas, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de ma haute considération.";

que le 23 décembre 1999, le requérant s'est déclaré réfugié pour la troisième fois; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, le 5 janvier 2000, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant qu'en date du 29/09/99, l'intéressé a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision confirmant le refus d'accès du 15/10/99;

Considérant que l'intéressé a introduit un recours en suspension d'extrême urgence, auprès du Conseil d'Etat le 19/10/99, qui s'est vu rejeté le 26/10/99;

Considérant qu'en date du 18/11/99, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile motivée par la présentation d'un fax reçu par son oncle en Belgique et envoyé par le beau-frère de ce dernier depuis C., ce fax affirmant que le grand-père de l'intéressé est en prison et que le reste de la famille connaît des tracasseries;

Considérant que cette deuxième demande d'asile a reçu un refus de prise en compte de fax comme étant un nouvel élément (13quater);

Considérant enfin qu'aucun nouvel élément n'est fourni, sauf courriers personnels, dont la valeur n'est pas établie, ou courrier (cfr lettre du HCR datée du 23/12/99 de Mr R. Hall) se basant sur ces mêmes courriers, au sens de l'article 51/8 de la loi;

Considérant qu'aucun nouvel élément n'est apporté, par rapport à la première demande, justifiant une crainte personnelle autre que la situation générale ou une extrapolation de menaces pesant sur des tiers, au sens de la Convention de Genève;

La demande précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié, le requérant ayant attendu douze jours avant d'introduire sa demande de suspension;

Considérant que le requérant expose que le Haut Commissariat pour les réfugiés tentait d'obtenir du Ministre de l'Intérieur qu'il retire sa décision et que ce n'est que lorsqu'il est apparu, le 17 janvier 2000, que le requérant serait refoulé le lendemain à 10h50 vers A. qu'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, a été introduite;

Considérant que la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié attaquée ne fixe pas la date à laquelle le refoulement du requérant doit avoir lieu; que ce dernier, qui est mineur d'âge, a pu légitimement considérer que l'intervention du Haut Commissariat pour les réfugiés dans la procédure, pouvait le dispenser d'introduire immédiatement une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'en introduisant cette demande au moment de la confirmation du refoulement, le requérant justifie de l'extrême urgence requise;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 57/23bis et 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il reproche "à la partie adverse de ne pas avoir indiqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de l'avis du délégué du Haut Commissaire aux réfugiés" du 23 décembre 1999, qu'il rappelle que "l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son alinéa 3, que lorsqu'une autorité s'écarte de l'avis du délégué du Haut Commissaire donné en vertu du deuxième alinéa, «elle doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision» et qu'"il découle de cette obligation de motivation que l'avis

précité du délégué du Haut Commissaire constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980";

Considérant que la lettre du 23 décembre 1999 du délégué du Haut Commissaire pour les réfugiés constitue un avis au sens de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir relaté les faits de persécution allégués par le requérant, le délégué du Haut Commissariat a indiqué ce qui suit : "Le HCR estime qu'il y a des liens significatifs entre la demande d'XXX et les critères de l'article 1, A, de la Convention de Genève. Ainsi, le HCR sollicite votre bonne compréhension pour qu'une attention particulière soit accordée à XXX et pour que sa nouvelle demande d'asile soit déclarée recevable en tenant compte de la combinaison des facteurs présentés dans ce cas. Le HCR considère que ce cas mérite une étude au niveau du fond de la procédure"; que l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son alinéa 3 que lorsqu'une autorité s'écarte de l'avis du délégué du Haut Commissaire donné en vertu du deuxième alinéa, "elle doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision"; qu'il découle de cette obligation de motivation que l'avis précité du délégué du Haut Commissaire constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse ne pouvait refuser de prendre en considération la troisième demande d'asile du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que "la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de (sa) demande d'asile, ce qui a pour conséquence qu'il y a lieu de le considérer comme candidat réfugié" et qu'il "craint avec raison en cas de retour dans son pays d'origine d'être tué ou emprisonné, comme l'est son grand-père, afin que l'on s'empare des biens de sa famille";

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il n'apparaît pas que le requérant ne sera pas refoulé vers le XXX; que les craintes de persécutions alléguées par le requérant et retenues par le délégué du Haut Commissaire n'ont pas été valablement infirmées par la partie adverse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 5 janvier 2000, refusant de prendre en considération la déclaration de réfugié et ordonnant le refoulement de XXX.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.